

DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Dunkerque
Commune de SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL

SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Objet : Arrêté municipal permanent pour lutter contre les nuisances sonores

Le maire de SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L.2214-4 et L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4 et L.2215-1 et suivants, R1334-30 et suivant et R1337-6 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au maire, d'une part d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation

Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1er : Principe Généraux

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle à la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, notamment, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- Les appareils, machines et autres moyens de jardinages
- Les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigérateur ou de production d'énergie ;
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durée et d'urgence ;
- Le stationnement prolongé de véhicule à moteur en fonctionnement, le préchauffage prolongé de véhicule en fonctionnement.

Article 2 : Dérogations

Des dérogations pourront être accordées dans le cadre des festivités organisées par la Commune notamment :

- Le jour de la fête de la musique
- Les nuits du 13 au 15 juillet (fête nationale),
- La nuit du 24 au 25 décembre.
- La nuit du nouvel An

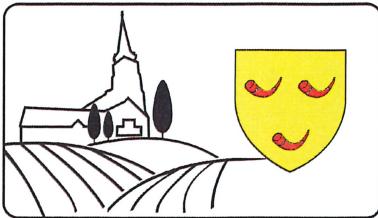
Des dérogations pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes locales ou réjouissances d'associations de la commune.

Pour ce faire une demande devra être effectuée en Mairie et au moins 4 semaines avant le déroulement de l'évènement.

En aucun cas, une dérogation ne pourra être accordé à un particulier.

Sous certaines conditions (météorologiques, calendaires, récoltes, ...), une tolérance pourra être accordée aux agriculteurs en période de récoltes.

Cependant, cette tolérance est accordée à titre exceptionnel sans qu'elle ne puisse devenir habituelle et n'exonère pas l'agriculteur d'effectuer son chantier de récolte dans le respect de la loi et du voisinage.



SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL

DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Dunkerque
Commune de SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL

Article 3 : Travaux divers - Bricolage – Jardinage

Les travaux de bricolage, de jardinage réalisé à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que les tondeuses à gazon à moteur thermique ou électrique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scie mécanique, etc... ne sont autorisé que dans les créneaux horaires suivant :

- Les jours ouvrables (Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi) : de 08H30 à 12H00 et de 14H00 à 19H00.
- Les samedis..... : de 08H30 à 12H00 et de 14H00 à 19H00.
- Les dimanches et jours fériés : de 10H00 à 12H00.

Article 4 : Véhicules à moteur

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruit susceptible de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Tous véhicules à moteur, toute réparation ou mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter les bruits sont interdits en tous lieux publics.

L'usage de l'avertisseur sonore en ville pour tous les véhicules à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat,

Les moteurs de camions, bus et car de tourisme en stationnement, y compris sur le site de dépôt si celui-ci est à proximité des habitations, doivent être arrêtés.

Article 5 : Travaux de chantiers de travaux publics ou privé réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées à l'intérieur de locaux ou en plein air

Les travaux publics ou privés sont autorisés comme ci-dessous :

- Le lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Le samedi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.
- Interdiction les dimanches et jours fériés.

Seules les travaux et activités relevant d'une intervention concernant des missions de service public, de salubrité ou de sécurité publiques, effectués par les services de la Commune, en régie ou par le biais de ses prestataires dûment désignés, les concessionnaires (gaz, électricité,) ou les services d'urgence et/ou de secours ne sont pas soumis à ces dispositions. S'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des périodes autorisées, des dérogations pourront être accordé par la Mairie.

Article 6 : Autres activités

L'activité de devra provoquer aucune gêne particulière pour le voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique dûment habilité et feront l'objet d'une contravention correspondant aux infractions constatées.

Article 8 : Application

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de STEENVOORDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LILLE (143, rue Jacquemars Giélée - BP 2039 - 59014 LILLE CEDEX)

Fait à SAINT SYLVESTE CAPPEL

Le 27/05/2024

Monsieur le Maire

BODELÉE Claude



Mairie de Saint Sylvestre Cappel – 1 route d'Hondghem – 59114 Saint Sylvestre Cappel

Téléphone : 03.28.40.15.97 -- www.saint-sylvestre-cappel.fr

mairie@sylvestrecappel.fr